



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-127

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

DDCS

27-2020-07-31-001 - Avis d'appel à projets relevant de la compétence de l'État relatif à la création d'une structure Foyer de jeunes travailleurs sur le territoire de Pont-Audemer (8 pages) Page 3

DDTM

27-2020-07-23-004 - 20140_Récépissé de déclaration portant sur la réhabilitation de logements collectifs sur la commune de LERY (4 pages) Page 12

Directe de Normandie

27-2020-07-27-008 - récépissé L'IMPORTEMPS 27 (1 page) Page 17

Direction des Sécurité

27-2020-07-28-001 - Arrêté agrément contrôle médical (1 page) Page 19

préfecture de l'Eure

27-2020-07-30-001 - Arrêté n° SCAED 20-74 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Pascale RIEU, Directrice des relations avec les usagers et missions supports (4 pages) Page 21

DDCS

27-2020-07-31-001

Avis d'appel à projets relevant de la compétence de l'État
relatif à la création d'une structure Foyer de jeunes
travailleurs sur le territoire de Pont-Audemer



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'APPEL À PROJETS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT relatif à la création d'une structure Foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le territoire de Pont-Audemer

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDALHPD 2016-2020, le Préfet de l'Eure, via la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Eure, engage un appel à projets pour la création d'un FJT sur le territoire de la commune de Pont-Audemer.

Le présent appel à projets est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), conformément :

- à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 et notamment son article 131 rénovant la procédure de l'autorisation en introduisant une procédure d'appel à projets préalable à sa délivrance ;
- au décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- à la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- à la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;
- à l'arrêté n° DDCS 20-14 du 17/07/2020 fixant le calendrier prévisionnel 2020 des appels à projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux du 17 juillet 2020 et paru le 20 juillet 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

L'avis d'appel à projets est constitué de trois annexes :

Annexe 1 : cahier des charges relatif à la création d'un FJT

Annexe 2 : critères de sélection et de modalités de notation

Annexe 3 : liste des documents devant être remis par le candidat

1/ Procédure

La procédure d'appels à projets et d'autorisation relève de l'article L. 313-1-1 du CASF.

2/ Qualité de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Préfet de l'Eure

3/ Adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Boulevard Georges Chauvin à EVREUX 27000

4/ Catégorie d'ESSMS dont l'avis d'appel à projets relève

10° du I. de l'article L. 312-1 du CASF : foyer de jeunes travailleurs.

5/ Critères de sélection

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par la commission de sélection « État » présidée par l'État, conformément aux dispositions du c de l'article L. 313-3 du CASF, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et le caractère complet du dossier conformément aux articles du CASF ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre...) ;
- analyse qualitative des projets, en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Cet avis est obligatoire, mais ne lie pas l'autorité, qui n'est pas tenue de suivre le classement de la commission de sélection. L'avis de la commission n'est qu'un acte préparatoire à la décision de l'autorité compétente. La décision d'autorisation fait l'objet de la publicité correspondant à toute autorité administrative. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets, a minima au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente. La décision d'autorisation est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats. Le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

6/ Date de publication et modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultables à l'adresse suivante :

eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès du service hébergement et logement de la DDCS de l'Eure, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

7/ Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser son dossier complet, en deux exemplaires :

- par courrier recommandé avec avis de réception à la DDCS de l'Eure, service hébergement et logement, cité administrative, boulevard Georges Chauvin, 27023 Évreux Cedex, ou ;
- en le déposant à la DDCS de l'Eure contre accusé de réception, ou ;
- par mail à l'adresse : ddcs@eure.gouv.fr ;

Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement suivant des items figurant dans l'annexe 3 dans leur dossier de réponse d'appel à projets. Les attestations sur l'honneur doivent être datées et signées.

Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter.

8/ Délai de réception des réponses des candidats (date limite de dépôt des dossiers de candidature)

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 30/09/2020 à minuit avec l'ensemble des documents devant être transmis par le candidat (cf. annexe 3).

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission de sélection d'appel à projets.

Délai réglementaire : entre 60 jours minimum et 120 jours maximum à compter de la date de publication du présent avis (Article R. 313-4-1 du CASF).

Évreux, le **31 JUIL. 2020**



Jerôme FILIPPINI

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES CRÉATION D'UN FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS SUR LE TERRITOIRE DE PONT-AUDEMER

I. Identification du besoin

a) Contexte :

Le présent cahier des charges s'inscrit notamment dans les orientations stratégiques du PDALHPD 2016-2020 au titre de l'axe 6, intitulé « couvrir les besoins des publics spécifiques », dont les constats sont les suivants :

- Les jeunes sont davantage que les adultes en situation de devoir être mobiles et se déplacer très rapidement pour occuper un emploi, effectuer un stage ou une période d'essai ;
- Les jeunes rencontrent des difficultés d'emploi ;
- Les jeunes sont davantage que les adultes avec des ressources faibles et précaires : les jeunes de moins de 25 ans sont ceux, parmi les locataires de la CAF, qui restent financièrement les plus fragiles ;
- L'accès à un logement est souvent peu compatible avec ces situations (mobilité et ressources faibles et précaires).

Ce plan souligne des disparités infra-territoriales fortes en termes d'offre de logements, en particulier le secteur rural qui demeure mal doté et qui connaît notamment des problèmes de mobilité culturelle.

Les actions à destination des publics jeunes précaires (18 à 30 ans) éligibles au plan doivent concourir au renforcement du maillage territorial, en termes d'accompagnement et d'offres de logements autonomes et d'hébergement.

La méthodologie d'élaboration des actions nécessite d'élaborer à l'échelle de chacune des 3 UTAS un diagnostic territorial spécifique aux publics jeunes, pour comprendre les enjeux du territoire (économiques, sociaux, politiques), identifier la géographie des mobilités, convaincre et recueillir l'appui des élus.

Les actions éligibles au PDALHPD devront :

- favoriser la mise en place de dispositifs locaux d'accompagnement au logement des jeunes qui garantissent notamment aux jeunes quel que soit le territoire où ils sont installés, d'avoir un acteur apte à leur apporter la ou les réponses adaptées à leurs besoins ;
- créer une palette diversifiée de réponses logements adaptée aux besoins des jeunes et des territoires, organiser un maillage pour faciliter les mobilités infra-territoriales ;
- mettre en place un dispositif départemental d'observation pérenne du logement des jeunes.

Le besoin en équipement FJT est justifié sur le territoire de Pont-Audemer par les éléments de diagnostic suivants :

- ce territoire est un carrefour en Normandie, aux confluences des grandes métropoles que sont Rouen, Le Havre et Caen, et qui connaît un flux migratoire positif sur la population des 18-25 ans ;
- il sera un outil pour les entreprises qui accueillent des jeunes salariés ou stagiaires ;
- il y a un fort potentiel de partenariats avec la chambre de commerce et d'industrie, les établissements scolaires (lycée agricole, BTS), les centres de formation des apprentis et les entreprises ;
- enfin, le FJT serait un moyen de remédier aux problématiques de décohabitation, et de problèmes de logement des jeunes familles monoparentales.

b) Cadre juridique :

Les foyers de jeunes travailleurs et les résidences sociales-FJT relèvent à la fois du CASF et du code de la construction et de l'habitation (CCH). À ce titre ils sont concernés par :

- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- la circulaire CNAF de 2006 (réforme de la PSE) ;
- la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par renforcement de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;
- circulaire n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs.

II. Réponse souhaitée pour répondre aux besoins des jeunes du territoire de Pont-Audemer et de ses environs :

Le FJT aura un statut de résidence sociale. Il s'adressera aux besoins en matière de logement (accession au logement autonome, changement de logement, besoin de trouver un logement rapidement) des jeunes résidant ou souhaitant s'installer sur le territoire de Pont-Audemer et de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle.

La résidence sociale devra notamment s'adresser à des jeunes de 16 à 30 ans :

- célibataires, couples avec et sans enfants, familles monoparentales ;
- en formation sous statuts : apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, intérimaire...
- en voie d'insertion sociale : en recherche d'emploi, en démarche d'insertion professionnelle...
- aux jeunes en situation de décohabitation ou de mobilité.

Par ailleurs, le principe de brassage social entre jeunes devra être respecté.

Ce projet devra être fondé sur un diagnostic des besoins du territoire établi dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage collective (MOC) et répondre aux objectifs des trois types d'actions éligibles du plan. Le diagnostic devra identifier les ressources locales et les caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire.

Attendus du projet...

... concernant le peuplement :

- répondre à une ouverture à tous les jeunes de 16 à 30 ans, et notamment à l'accueil de jeunes en voie d'insertion professionnelle âgés de 16 à 25 ans et de 26 à 30 ans en respectant un juste équilibre, en fonction du diagnostic préalable établi. Les jeunes devront être en capacité financière de subvenir à leurs frais d'hébergement ;
- permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

... concernant le projet social :

- valoriser le potentiel des jeunes ;
- proposer un accompagnement individualisé ;
- faciliter l'accès des jeunes à l'autonomie ;
- favoriser la socialisation des jeunes par différentes actions dans les domaines de la vie sociale, la mobilité, l'emploi, la formation, les loisirs et la culture et soutenir l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- faire état d'un ancrage dans un réseau local partenarial et d'un savoir faire ;
- proposer la mise en place d'un service d'accueil, information, orientation et accompagnement des jeunes sur leur droit au logement et favoriser la construction de leurs parcours résidentiels en les orientant vers les partenaires.

... concernant le volet institutionnel :

- s'inscrire dans les politiques départementales de l'habitat et de la jeunesse ;
- avoir obtenu l'accord des élus locaux ;

- avoir reçu la validation des institutions :
 - o la CAF (contrat de projet agréé par le conseil d'administration de la CAF au titre du projet socio éducatif) ;
 - o le conseil départemental de l'Eure ;
 - o la DDCS de l'Eure au titre de l'aide à la gestion locative et sociale et du PDALHPD ;
 - o la DRDJSCS de Normandie au titre du FONJEP.

... concernant les locaux :

- disposer d'un équipement de qualité regroupant à la fois environ une vingtaine de logements individuels avec sanitaire privatif et coin cuisine ; des parties communes garantissant le développement d'activités collectives ; et des espaces d'accueil pour réaliser les entretiens individuels.

Cet équipement devra être situé en centre ville de Pont-Audemer et être conventionné au titre de l'APL. La capacité globale de la résidence sociale/FJT ne devra pas excéder 35 places.

L'articulation entre les règlementations du CCH et du CASF implique que le projet pédagogique :

- soit inscrit dans le projet social ;
- se concrétise par la prise en charge d'une fonction socio-éducative au sein de la résidence sociale/FJT et par la présence de personnel qualifié propre à la structure dans les actions d'accueil, d'organisation du temps libre et des loisirs, d'information, d'accompagnement et d'aide aux jeunes. Les diverses compétences de l'équipe socio-éducative devront avoir été identifiées et mentionnées. Des mutualisations avec des équipes sur des sites et équipements existants sont conseillées.

Les FJT/résidences sociales pourraient bénéficier de l'aide à la gestion locative et sociale (AGLS) en fonction des crédits inscrits en Loi de finances, en conséquence le projet social devra développer les quatre grandes missions de l'AGLS à savoir :

- la régulation de la vie collective au sein de la résidence ;
- la prévention et la gestion des impayés ;
- la lutte contre l'isolement ;
- la médiation vers les services extérieurs mobilisables pour résoudre les difficultés des résidents.

De surcroît, les modalités de fonctionnement avec l'opérateur du SIAO urgence et insertion devront être définies.

III. Aspects financiers, administratifs et techniques

Le budget de fonctionnement devra permettre d'offrir les services et prestations contenus dans le projet social et nécessaires à la prise en charge des publics.

Le coût de redevances devra être précisé pour chaque logement (loyer et charges), ainsi que le dépôt de garantie, d'éventuels frais d'adhésion et le montant des dépenses restant à la charge des personnes accueillies.

Les recettes devront préciser les différents moyens de financement attendus (FONJEP, AGLS notamment), et indiquer les accords obtenus ou l'étape de leur traitement par les différentes instances administratives.

L'opérateur devra rechercher le conventionnement APL « FJT/RS » pour l'ensemble des logements afin de permettre aux résidents de bénéficier de cette allocation.

L'opérateur devra être agréé pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative et sociale.

Le délai de mise en œuvre ne devra pas excéder 18 mois à partir de la date de notification du résultat de l'appel à projets.

IV. Critère d'éligibilité

Peuvent candidater les associations ou groupements d'associations, des regroupements mixtes d'associations et de bailleurs sociaux.

ANNEXE 2

CRITÈRES DE SÉLECTION ET DE MODALITÉS DE NOTATION

- L'AVIS EST RENDU SOUS LA FORME D'UN CLASSEMENT -

Rappel :

Le caractère complet du dossier et la conformité des projets présentés par rapport au public visé, la capacité d'accueil de l'établissement et le respect du cadrage budgétaire (redevance dans les plafonds du PLAI) sont des critères d'éligibilité des dossiers.

Le non respect d'un des critères entraînera le rejet du dossier qui ne sera pas présenté à la commission d'étude.

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
Projet social	Concordance du projet avec le présent cahier des charges	5		
	Inscription dans une dynamique partenariale notamment avec le secteur économique	3		
	implantation dans le territoire et partenariat local existant	3		
	Modalités d'organisation, d'animation et d'accompagnement	5		
	Droits des personnes accueillies dans le respect de la loi de 2002	2		
	Qualification du personnel	3		
	Modalités prévues de l'évaluation de la qualité du service rendu	2		
Modalités de gouvernance et de gestion	Pertinence du budget de fonctionnement	3		
	Expérience du candidat dans le domaine	5		
	Recherche de mutualisations efficaces	1		
Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans le délai de 18 mois	2		
Total				34

ANNEXE 3

LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT (Article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement des items présentés ci-dessous dans leur dossier de réponse.

1/ Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat :
 - un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
 - l'expérience du promoteur dans le domaine et sa connaissance des réseaux et du territoire ;
 - des références et garanties sur ses précédentes réalisations ;
 - son travail partenarial et pluridisciplinaire avec l'ensemble des ressources du territoire.
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- c) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.

2/ Concernant le projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Les outils et tableaux de bord de gestion des activités et des publics ;
- c) Les moyens mis en œuvre pour assurer le(s) partenariat(s) ;
- d) Les compétences des personnels et leur éventuel plan de formation ;
- e) Une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux, ses particularités, l'indépendance des locaux par rapport à d'éventuels autres services, la localisation de l'équipement ;
- f) Les comptes annuels consolidés du candidat ;
- g) Les incidences du projet sur le budget d'exploitation du promoteur ;
- h) Le budget prévisionnel en année pleine et le plan de financement du futur établissement ;
- i) Le programme d'investissement de l'équipement collectif.

DDTM

27-2020-07-23-004

20140_Récépissé de déclaration portant sur la
réhabilitation de logements collectifs sur la commune de
LERY



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE REHABILITATION DE LOGEMENTS
COLLECTIFS**

PÉTITIONNAIRE : SILOGE

COMMUNE DE LERY

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00127 (20140)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 21 juillet 2020 par SILOGE et enregistré sous le n°27-2020-00127 (20140) relatif à la réalisation d'une réhabilitation de logements collectifs, sur la commune de LERY ;

donne récépissé à la

**SILOGE
6 bis Boulevard Chambaudoin
27009 EVREUX**

de la déclaration concernant la réalisation d'une réhabilitation de logements collectifs sur la commune de LERY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (4,94 ha)	/

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LERY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de LERY ;

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.


Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 23 juillet 2020,

Pour le Directeur Départemental et
par délégation, le Chef du pôle
territorial de l'eau



Guillaume HENRION



Directe de Normandie

27-2020-07-27-008

récepissé L'IMPORTEMPS 27



**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837749944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 27 juillet 2020 par Madame Lucie WEISTROFFERET et Monsieur ANQUETIL Tony en qualité de gérants, pour l'organisme L'IMPORTEMPS dont l'établissement principal est situé 102, rue Grande Rue 27310 BOURG ACHARD et enregistré sous le N° SAP837749944 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter **1er février 2020** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,

Véronique ALIES

Direction des Sécurités

27-2020-07-28-001

Arrêté agrément contrôle médical



**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 20 010 PORTANT MODIFICATION
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 30 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant agrément de Madame Sophie GIFFARD, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- Le courrier du docteur Sophie GIFFARD, médecin généraliste, sollicitant la suppression de son nom de la liste des médecins agréés en cabinet.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté du 20 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

Madame Sophie GIFFARD, médecin généraliste, est agréée pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire .

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 susvisé restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Sophie GIFFARD.

Evreux, le **28 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

préfecture de l'Eure

27-2020-07-30-001

Arrêté n° SCAED 20-74 portant délégation de signature en
matière administrative à Mme Pascale RIEU, Directrice
des relations avec les usagers et missions supports



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de Coordination
de l'Action de l'État
dans le Département

Arrêté n° SCAED 20-74 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Pascale RIEU, Directrice des relations avec les usagers et missions supports

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale RIEU, en qualité de directrice des relations avec les usagers et missions supports pour signer :

- tous les arrêtés, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant aux attributions de la direction des relations avec les usagers et missions supports ;
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;
- les copies et extraits conformes.

ARTICLE 2 : Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

- actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions, d'aide ou de dotations de l'État ;
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- actions de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires, à l'exception des mémoires en défense et des saisines du juge des libertés et de la détention prévues par les articles L. 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

1 / 4

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92 201 27 000 Évreux Cedex
tél : 02 32 78 27 27

ARTICLE 3: Délégation de signature est également donnée dans la limite des attributions du bureau migration et intégration, à :

- Mme Nathalie PIETRUCHA LAFITTE, attachée d'administration, cheffe du bureau migration et intégration, à Mme Nathalie GUILLET, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de bureau / pôle séjour-asile et à Madame Marion KOZLOWSKI, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de bureau / pôle éloignement, pour viser et signer tous arrêtés, décisions et correspondances administratives courantes, mémoires en défense et les saisines du juge des libertés et de la détention, prévues par les articles L. 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers ainsi que pour les attestations de demandes d'échanges de permis de conduire étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEU et/ou de la cheffe de bureau et/ou des adjoints à la cheffe de bureau désignée ci-dessus, ou dans le cas des permanences « éloignement », délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions du bureau, tous documents, correspondances administratives courantes, certificats, documents de séjour et d'identité, récépissés et autorisations provisoires de séjour, récépissés valant justification d'identité en application de l'article L. 611-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, extraits conformes, saisines du juge des libertés et de la détention, prévues par les articles L. 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers, à l'exception de tous arrêtés, à :

- Mme Stéphanie BARBARIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Nathalie PIEDNOIR, adjointe administrative principale de 1^{re} classe,
- Mme Réjane ROCHETTE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Mélanie VALLEE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Catherine HAILLIEZ, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Nolwenn CHERON, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- Mme Sabrina MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Marielle BESSE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Mégane HARROUARD, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- Mme Mégane DURAND, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Délégation de signature est donnée pour les récépissés relevant des demandes de titres de séjour et des demandes d'asile, les transmissions, ainsi que les décisions de changement d'adresse et les documents de circulation pour étranger mineur réalisés par voie électronique à :

- Mme Corinne IMBRECHT, adjointe administrative,
- Mme Christine BAZOGE, adjointe administrative principale 1^{re} classe,
- Mme Natacha ALFONSI, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- Mme Mélanie MULOT, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- Mme Élodie PAUL, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- Mme Muriel LEBOURGEOIS, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Délégation de signature est donnée pour les attestations de demandes d'échanges de permis de conduire étrangers à :

- Mme Mégane HARROUARD, adjointe administrative principale de 2^e classe, 2 /
- Mme Sabrina MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à Mme Ysabelle RAVAUD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances et de la logistique, pour signer ou viser

dans la limite de ses attributions toutes pièces, documents et correspondances, à l'exception des arrêtés et des décisions susceptibles de faire grief.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ysabelle RAVAUD, la délégation de signature qui lui est conféré sera exercée :

- par M. Thibault MOREL, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- par Mme Martine MARTIN-MONTAROU, secrétaire administrative de classe normale, responsable du BOP 354, dans la limite de ses attributions ;
- par Mme Élodie BLANCHE, secrétaire administrative de classe normale, responsable du BOP 723, dans la limite de ses attributions ;
- Par M. Frédéric PRADELLES, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section service intérieur, dans la limite des attributions de ladite section.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LENOIR, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, les décisions relevant des attributions de son bureau dans les matières des ressources humaines et de l'action sociale, notamment :

- les bordereaux d'envoi,
- les courriers de demande de détachement,
- les courriers de demande de candidature et de renseignements sur les concours,
- les arrêtés attribuant des congés de maladie ou de maternité aux agents en fonction à la préfecture et sous-préfectures,
- les arrêtés autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel,
- les documents de liaison avec le centre électronique de la trésorerie générale de Rouen pour l'établissement des rémunérations des fonctionnaires et des agents relevant du ministère de l'Intérieur (BOP 354),
- les attestations d'activité salariée pour la sécurité sociale,
- les décomptes des retenues rétroactives pour validation des services auxiliaires,
- les états de services des agents et anciens agents de l'État,
- les demandes d'annulation de cotisations de sécurité sociale et de versements pour la retraite,
- les conventions d'accueil de stagiaires extérieurs et correspondances afférentes,
- toutes correspondances courantes relevant de la compétence du bureau,
- les certificats de prise en charge et les déclarations d'accident du travail ou de service,
- les états de remboursement des frais médicaux tels que les prises en charge de dépenses courantes (chorus).

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes réglementaires,
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres,
- les arrêtés et décisions attributives de subventions engageant financièrement l'État,
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie LENOIR, la délégation de signature conférée à l'article 5 sera exercée par Mme Florence LEDUC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 7 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et Mme la directrice des relations avec les usagers et missions supports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **30 JUIL. 2020**



Jérôme FILIPPINI